



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00042

Numéro SIREN : 323 469 205

Nom ou dénomination : ANEPIA AROMES NATURELS EPICES POUR L INDUSTRIE ALIMENTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2013 sous le numéro de dépôt 14999

14999

- 7 OCT. 2013

37

**SOCIETE A.N.E.P.I.A.
AROMES NATURELS EPICES POUR L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE**

S.A.S. au capital de 430.000 Euros
Siège Social : 173, boulevard de Saint loup
13011 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 323 469 205

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2013

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

X 

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué une société anonyme à compter du 1er octobre 1992 issue de la transformation d'une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, y compris la loi du 1er mars 1984 n° 84-148 et le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour son application, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 1997.

La société A.N.E.P.I.A. a, en application des dispositions de la Loi 99-587 du 12 Juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, adopté, à compter du 1er novembre 2000, la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE suivant décision extraordinaire unanime des actionnaires en date du trente et un octobre deux mil (31/10/2000).

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis le premier novembre deux mil (01/11/2000), soumise aux lois régissant la société par actions simplifiée et aux présents statuts, ainsi que par tous les textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, le négoce, le conditionnement et la sous-traitance de tous produits alimentaires,
- la composition et la recherche d'épices pour l'industrie alimentaire,
- la transformation, l'extraction, la commercialisation de toutes plantes et épices pour produits alimentaires,
- la fabrication et la commercialisation de tous parfums, cosmétiques et produits de beauté,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.N.E.P.I.A.
(Arômes Naturels, Epices pour l'Industrie Alimentaire).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés..

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 173, Boulevard de Saint Loup - 13011 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à Quatre vingt dix neuf (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider ou non la prorogation de la société.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

. Il a été apporté à la constitution de la société la somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000).

. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1982, le capital social a été augmenté de SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000), par incorporation de réserves.

. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1992, le capital social a été augmenté de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180 000), par incorporation de réserves.

. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 mai 1997, le capital social a été augmenté de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (220 000), par fusion absorption suivie de l'incorporation d'une prime d'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (980 000).

. Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires, statuant en la forme extraordinaire, en date du 30 janvier 2001, le capital social s'élevant à 1.500.000 francs, a été augmenté de 1.220.000 francs par incorporation de la "Prime d'apport", de 80.325 par incorporation de la réserve spéciale, de 20.291 par incorporation d'autres réserves et s'élève donc désormais à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE SIX CENT SEIZE (2.820.616) francs, ce qui, après conversion en euros porte le capital social à QUATRE CENT TRENTE MILLE (430.000) euros divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 114,666 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE SIX CENT SEIZE (2.820.616) francs soit à QUATRE CENT TRENTE MILLE (430.000) euros divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 114,666 euros chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment les droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport de la Direction de la société à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Direction de la société, dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 41.

3 - Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription, proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice du droit de souscription, ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions, non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délais visés ci-dessus, sont librement réparties par la Direction de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont, en outre, portées, dans le même délai, à la connaissance des titulaires d'actions nominatives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports de la Direction de la société et des commissaires aux comptes.

Le rapport de la Direction de la société indique les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Egalement, l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres.

Celui des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par la Direction de la société sont exacts, sincères et justifiés.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel ; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

5 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions, et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés par un mandataire de la société qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Toute libération, par compensation avec des dettes sociales, donnent lieu à arrêté de compte établi par la Direction de la société, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les Cours et Tribunaux, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, sur requête du Président de la S.A.S.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 33.

Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si elle réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés.

7 - En cas d'augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8 - Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire, pour la nue-propriété, et à l'usufruitier, pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient, en pleine propriété, à celui qui a versé les fonds.

9 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la Réserve Légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs, pour la réaliser, à la Direction de la société qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires font connaître, dans leur rapport, à cette assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le Tribunal de Commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit, sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non-motivée par des pertes, a autorisé la Direction de la société à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par un avis adressé à chaque actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai, qui ne peut être inférieur à trente jours, pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle du nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, la Direction de la société pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois, au plus tard, après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 pour cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. Dans ce cas, les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la société.

La réduction du capital, à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été valablement transformée en société d'autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis en demeure, par acte extrajudiciaire, les représentants de la société de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fonds, en première instance.

3 - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toutes souscriptions d'actions de numéraire, lors d'une augmentation du capital, est obligatoirement accompagnée du versement du quart, au moins, du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.

Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du Président de la société, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non-libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non-encore appelés.

3 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, après ce délai, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la société avise le débiteur et, le cas échéant, ses co-débiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée ; quinze jours après cet envoi, qui met obstacle au transfert des titres, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls du défaillant, en bourse, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout, contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société, à due concurrence, et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée, de plein droit, dans le registre des actions nominatives.

4 - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

I - Les actions sont négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce ou dès la réalisation d'une augmentation de capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les actions représentant des apports en nature peuvent être négociables dès leur création.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

III - DROIT DE PREEMPTION - Les présents actionnaires conviennent de se conférer mutuellement un droit de préemption sur toute cession de titres qu'ils détiendront ou qu'ils pourront détenir. Par cession, il faut entendre toute mutation, transfert quel qu'en soit le mode juridique. Par titres, il faut entendre les actions ou autres valeurs mobilières émises par A.N.E.P.I.A. donnant droit à attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de A.N.E.P.I.A.

Dans le cas où l'un quelconque des actionnaires actuels souhaiterait céder tout ou partie de ses actions, il devra préalablement notifier son projet aux autres parties en indiquant le nombre de titres concernés, le prix de cession ainsi que l'identité du cessionnaire éventuel de cette offre et de façon générale les clauses et conditions de ce projet de cession.

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente au profit des bénéficiaires, des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption, s'il est exercé, portera sur toutes les actions dont la cession est envisagée, et ce au prix et conditions indiqués par le cédant dans la notification adressée au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra, s'il désire préempter, notifier son intention au cédant; au plus tard, dans les trente jours suivant la réception de la notification émanant du cédant.

La cession d'actions envisagée devra intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la notification faite par le ou les bénéficiaires, mettant en oeuvre le droit de préemption, par signature de l'ordre de mouvement correspondant aux actions contre règlement du prix qui s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au cessionnaire dans la notification émanant du cédant.

Si l'ensemble des demandes de préemption excède le total des actions offertes par le cédant, la demande de chaque partie sera réduite proportionnellement au prorata de leur participation dans le capital social de la société sans que chaque partie puisse se faire attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande.

IV - AGREMENT - En cas de non exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, toute cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Direction de la société dans les conditions ci-après :

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1 - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration, doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la Direction de la société est tenue de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Direction de la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la Direction de la société avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Direction de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par la Direction de la société, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Direction de la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la Direction de la société peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, la Direction de la société doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la Direction convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, la Direction de la société notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Direction de la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires, devra en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées par le présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la Direction de la société, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation, dans les conditions fixées sous les 2. et 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire, dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, les nus-proprétaires sont appelés à participer à toutes les décisions collectives quelles qu'en soient leurs modalités, savoir :

- convocation à toutes les assemblées générales,
- communication des mêmes documents d'information qu'à tout associé,
- information des consultations écrites et appel à tous les actes constatant des décisions sociales,

afin que les nus-proprétaires puissent formuler leurs observations éventuelles.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 37, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 53 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1 - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer à la Direction de la société les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2 - L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - La forme des titres d'obligations est fixée lors de l'émission.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment avec ou sans indemnité de rupture.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques de la direction de la société.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision des actionnaires est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sous ces réserves, les pouvoirs du Président comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels; recevoir et payer toutes sommes; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers; faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales; effectuer tous prêts, crédits et avances; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société; retirer toutes lettres à l'administration des postes; consentir et résilier tous baux et locations; faire toutes constructions et tous travaux; suivre toutes actions judiciaires; représenter la société dans toutes opérations de liquidation des biens ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable; traiter, transiger, compromettre; donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement; et généralement faire tous actes ou opérations conformes à l'objet social pour assurer l'administration de la société et la réalisation de cet objet.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, l'octroi de garanties pour des engagements pris pour la société, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

I - La rémunération du Président et celle des dirigeants sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

II - Il peut être alloué par le Président des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux dirigeants de la société. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

1 - Toute convention entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités de contrôle de l'article 262-11 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des dirigeants de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à contrôle.

2 - Le président donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le Président présente à l'assemblée un rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions soumises à approbation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce rapport doit être déposé au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, membres du conseil d'administration. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - OBLIGATION DE DISCRETION

Les dirigeants, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins. Ce commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui est tenue de désigner immédiatement un deuxième commissaire aux comptes au moins si la société est astreinte à publier des comptes consolidés.

L'assemblée générale ordinaire doit désigner également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, d'en désigner un, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et de l'annexe comptable.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute imixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus, et le rapport spécial visé à l'article 19 paragraphe 3.

Ils signalent, éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, ces rapports indiquent les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé selon des modalités déterminées par décret.

ARTICLE 24 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 26 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être convoquées également :

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur ;

- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- par les liquidateurs, après la dissolution de la société ;

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 27 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1 - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre simple ou recommandée adressée, aux frais de la société, à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaires ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2 - L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4 - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 24, paragraphe 1er.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société des les aviser, par lettre recommandée, des lieux où doivent être déposées les actions dans les conditions visées à l'article 23 et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours, au moins, avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Président peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2 - Le mandat, qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, éventuellement, par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 4), paragraphe B, l'informant qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3 - A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 29, peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

4 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un dirigeant spécialement délégué par l'assemblée. A défaut, elle est présidée par toute autre personne qu'elle élit.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 32 - VOTE

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

2 - Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes, ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4 - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2, alinéa 6.

5 - Sont en outre privés du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs, éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit-préférentiel de souscription.

ARTICLE 33 - EFFETS DES DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président, et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Président, établi conformément à l'article 46, et les rapports des commissaires aux comptes ; d'examiner le compte de résultat, l'annexe comptable et le bilan ; de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les dirigeants ; elle fixe les jetons de présence alloués au Président et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations (autres que les obligations convertibles) ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Président par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés : il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 36 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 38, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut, non plus, changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondant matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par la Direction de la société.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8 pour certaines augmentations du capital et à l'article 50 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 38 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative, ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A - Communication au siège social

1 - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, compte de résultat, annexe comptable, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

- Rapport du Président et rapports des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Président et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats à la Direction de la société et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2 - Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Président ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

La société tient à jour la liste des actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

B - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 29, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et du montant des plus fortes rémunérations versées.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 41 A, paragraphe 1er et concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE 43 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

2 - Le droit à communication visé aux articles 41 A et 42 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3 - Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 41 A à 42.

4 - Tout actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5 - Le droit de communication peut être exercé par un mandataire; lequel, s'il s'agit du droit de communication en temporaire, doit être le mandataire nommé désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant leurs nom, prénom et domicile des dirigeants, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 45 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

ARTICLE 46 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte de résultat, l'annexe comptable, le bilan sont arrêtés, chaque année, par le Président, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Président qui établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport du Président doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. Un tableau établi en la forme réglementaire y est obligatoirement joint et fait apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes trente jours au moins avant la convocation de la réunion.

Le compte de résultat, l'annexe comptable et le bilan doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Président et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2 - Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une clause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du Président.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

5 - L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 48 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 49 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1 - Toutes participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société, et toute participation supérieure à cinquante pour cent, de la société dans le capital d'une autre société -considérée alors comme sa filiale- donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2 - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2 - La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées obligatoires.

3 - La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

4 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

5 - La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

6 - La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 51 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 52 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas valablement délibéré sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, avant dernier alinéa, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de la société, ou portant réduction du capital, est publiée conformément à la loi et aux règlements.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3 - Elle doit être publiée au registre du commerce.

ARTICLE 53 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

La dissolution met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de dirigeant, ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 22 et 32.

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation-partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 54 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut, pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion scission.

ARTICLE 55 - MESURE DE PREVENTION

a) La société commerciale pourra adhérer à un groupement de prévention agréé, ayant pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informera le chef d'entreprise et pourra lui proposer l'intervention d'un expert.

b) Convocation des Dirigeants par le Président du Tribunal de commerce - Les dirigeants de la société pourront être convoqués par le Président du Tribunal de Commerce, dès lors que l'entreprise connaîtra des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (Loi 01/03/84 - art 34 modifié) afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants pourront se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

c) Nomination d'un mandataire ad hoc - Le représentant de l'entreprise en difficulté peut demander au Tribunal de commerce, la nomination d'un administrateur ad hoc par une simple requête, dans le but de préparer une restructuration comme moyen de traitement des difficultés de l'entreprise avant l'état de cessation des paiements.

ARTICLE 56 - REGLEMENT AMIABLE

Les dirigeants de l'entreprise, qui sans être en état de cessation des paiements éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, pourront demander au Président du Tribunal de Commerce de nommer un conciliateur.

Le conciliateur, nommé pour une durée maximum de trois mois, pouvant être prorogée d'un mois au plus, a pour mission de favoriser le redressement, notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes. (Loi 01/03/84 - Art 35 et 36 Modifiés)

Pour apprécier la situation du débiteur, le Président du Tribunal peut nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Il peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Le Président du Tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés ci-dessus et les résultats de l'expertise.

L'accord amiable, conclu en présence du conciliateur, entre les créanciers et le débiteur, homologué par le Président du Tribunal de commerce suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice en paiement et les saisies, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créanciers.

Les délais impartis aux créanciers, parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées ci-dessus sont suspendus.

Le conciliateur qui est appelé au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code Pénal.

En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le Tribunal prononce la résolution de celui ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

ARTICLE 57 - EXPERTISE SUR OPERATIONS DE GESTION

L'expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion pourra être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital, par le comité d'entreprise, s'il en existe, ou par le Ministère Public.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport d'expertise sera adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au Dirigeant. Ce rapport devra en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 58 - QUESTIONS ECRITES

Tout actionnaire ou dirigeant pourra, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au dirigeant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du dirigeant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 59 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'éléction de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

SOCIETE A.N.E.P.I.A.
S.A.S.U. au capital de 430.000 Euros
Siège Social : 173, boulevard de Saint loup
13011 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 323 469 205

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le 30 septembre, au siège social,

La Société Verstegen Spices & Sauces BV, société de droit néerlandais au capital de 227.000 euros, dont le siège social est situé Industrieweg 161 3044 AS Rotterdam, Pays Bas immatriculée au registre du commerce de Rotterdam (Pays bas) sous le numéro 24124683 représentée par Monsieur Manfred Joseph Lukkezen en sa qualité de Directeur

Propriétaire de la totalité des 3.750 actions composant le capital social de la Société A.N.E.P.I.A

Associé unique de ladite Société.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article «Année sociale» des statuts
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 14 mois, jusqu'au 31 décembre 2013.

En conséquence, l'article «Année sociale» des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 45 - Année sociale

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique

La société Verstegen Spices & Sauces BV

Représentée par Monsieur Manfred Joseph Lukkezen

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lukkezen', with a large 'X' mark to its left.